

Bordereau attestant l'exactitude des informations - THONON LES BAINS - 7402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/11/2024 - A2024/005434 - 2013 D 00121 - 792 329 187 - A.M.C.C.

« A.M.C.C. »
Société Civile Immobilière
Capital Social : 660 400 Euros
Siège Social : 275 Route de l'Eglise – 74350 CERCIER
792 329 187 R.C.S. THONON LES BAINS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Et le vingt-huit juillet,
à 18 heures,

Les associés de la Société Civile Immobilière « **A.M.C.C.** », au capital de SIX CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS (660 400) euros, divisé en CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT (165 100) parts de QUATRE (4) euros chacune, se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur LACROIX Marcel

Usufruitier de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts82 550

Madame LACROIX Béatrice, née FROSSARD

Usufruitier de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts82 550

Madame LACROIX Amélie

Nue-propriétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts41 275

Madame LACROIX Mathilde

Nue-propriétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts41 275

Madame LACROIX Clémence

Nue-propriétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts41 275

Madame LACROIX Clotilde

Nue-propriétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts41 275

TOTAL DES PARTS :

CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT, CI 165 100

L'assemblée est présidée par Monsieur LACROIX Marcel, cogérant associé le plus âgé.

L'assemblée réunissant la totalité des parts composant le capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Initiales

BL
CL

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport de la gérance,
- les statuts de la société.

Le Président déclare que tous les documents nécessaires à la prise de décision ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président, rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- mise à jour des articles 6,7 et 8 des statuts suite aux actes de donations et échanges de parts sociales en date du 27 juillet 2019.
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Après divers échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise des actes de donations et d'échanges de parts sociales en date du 27 juillet 2019, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit à compter de ce jour.

Article 6 – Apports (Nouvelle rédaction)

« .../...

III- Aux termes d'un acte reçu par Me CHATAGNIER, notaire à FRANGY, le 27 juillet 2019, les Consorts LACROIX Marcel et Béatrice ont procédé à un échange de parts sociales avec leurs filles, Mesdemoiselles LACROIX Amélie, Mathilde, Clémence et Clotilde.

IV- Aux termes d'un acte reçu par Me CHATAGNIER, notaire à FRANGY, le 27 juillet 2019, les Consorts LACROIX Amélie, Mathilde, Clémence et Clotilde ont fait donation de l'usufruit des parts sociales qu'elles détiennent dans la société, à leurs parents, Monsieur et Madame LACROIX Marcel et Béatrice.

V- Aux termes d'un acte reçu par Me CHATAGNIER, notaire à FRANGY, le 27 juillet 2019, Mesdemoiselles LACROIX Amélie et Mathilde ont fait donation de la nue-propriété de la part sociale numérotée 72288 à Mademoiselle LACROIX Clémence et Mademoiselle LACROIX Clémence a fait donation de la nue-propriété de la part sociale numérotée 134 163 à Mademoiselle LACROIX Clotilde.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including "BL", "Lm", "CL", "AL", and "Q".

Article 7 - Attribution des parts sociales (Nouvelle rédaction)

« En conséquence de ce qui précède, les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur LACROIX Marcel

Usufruitier de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 1 à 25, de 51 à 21 550, de 41 351 à 46 688, de 51 639 à 61 549,
de 72 288 à 77 626, de 82 577 à 92 487, de 103 226 à 108 612, de 113 563 à 123 450,
de 134 163 à 139 525, et de 144 501 à 154 388, ci.....82 550

Madame LACROIX Béatrice, née FROSSARD

Usufruitière de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 26 à 50, de 21 551 à 41 350, de 46 689 à 51 638, de 61 550 à 72 287,
de 77 627 à 82 576, de 92 488 à 103 225, de 108 613 à 113 562, de 123 451 à 134 162,
de 139 526 à 144 500, et de 154 389 à 165 100, ci.....82 550

Madame LACROIX Amélie

Nue-proprétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
numérotées de 1 à 75, de 101 à 5 438, de 21 551 à 26 475, et de 41 351 à 72 287, ci.....41 275

Madame LACROIX Mathilde

Nue-proprétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
numérotées de 76 à 100, de 5 439 à 10 801, de 26 476 à 31 425,
et de 72 289 à 103 225, ci41 275

Madame LACROIX Clémence

Nue-proprétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
numérotées de 10 802 à 16 188, de 31 426 à 36 375, 72 288,
et de 103 226 à 134 162, ci41 275

Madame LACROIX Clotilde

Nue-proprétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
numérotées de 16 189 à 21 550, de 36 376 à 41 350, et de 134 163 à 165 100, ci41 275

TOTAL DES PARTS :

CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT, CI 165 100 »

Article 8 - Capital social (Nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS (660 400)** euros correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en **CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT (165 100) parts** égales de **QUATRE (4) euros** chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 7 ci-dessus. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CL AL
BL GM d NL

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide la suppression des articles 43 « Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation », 46 « Frais » et 47 « Publicité » devenus sans objet.

Les articles 44 et 45 deviennent respectivement les articles 43 et 44.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et la séance a été levée.

The block contains several handwritten signatures in blue ink. There are approximately seven distinct signatures scattered across the lower half of the page. Some are cursive and stylized, while others are more legible. The signatures appear to be of various individuals, likely the associates mentioned in the text.This block contains additional handwritten marks and initials in blue ink, located in the bottom right corner of the page. These include what looks like a small 'd', a 'BC', and some other stylized marks that could be initials or a signature.

ECHANGE DE PARTS SOCIALES

ENTRE
Les Cts LACROIX

20055822

PC/PC

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT SEPT JUILLET

A FRANGY (Haute-Savoie), 685 Rue du Grand Pont, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maître Philippe CHATAGNIER, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle «Philippe CHATAGNIER et Gilles DE GRUTTOLA», titulaire d'un
Office Notarial à FRANGY (Haute-Savoie), 685 Rue du Grand Pont,

A RECU le présent acte d'ECHANGE DE TITRE(S).

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Marcel Marie Aimé **LACROIX**, arboriculteur, époux de Madame
Béatrice Marie Noëlle **FROSSARD**, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de
l'Eglise.

Né à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) le 28 novembre 1959.

Marié à la mairie de HABERE POCHE (74420) le 1er septembre 1990 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joseph BIRRAUX,
notaire à DOUVAIN (74140), le 31 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Béatrice Marie Noëlle **FROSSARD**, employée, épouse de Monsieur
Marcel Marie Aimé **LACROIX**, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.

Née à THONON-LES-BAINS (74200) le 30 janvier 1961.

Mariée à la mairie de HABERE POCHE (74420) le 1er septembre 1990 sous
le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joseph
BIRRAUX, notaire à DOUVAIN (74140), le 31 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Amélie Clémence Armande **LACROIX**, sommelière, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.
Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 2 octobre 1992.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Mademoiselle Mathilde LACROIX, aux termes d'un procuration reçu par Me CHATAGNIER, Notaire à FRANGY, le 27 décembre 2018

Mademoiselle Mathilde Marie Béatrice **LACROIX**, doctorante, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.
Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 19 août 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Clémence Léa Marie **LACROIX**, esthéticienne, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.
Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 19 juillet 1996.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Clotilde Marie Agathe **LACROIX**, étudiante, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.
Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 22 septembre 2000.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

EXPOSE

La société **A.M.C.C.**, société civile immobilière, a été constituée conformément à la loi suivant acte sous seing privé en date à CERCIER du 6 avril 2013, enregistré au SIE d'Annecy-le-Vieux le 8 avril 2013, bord. n° 2013/386, Case n° 2.

Siège social

Le siège social est fixé à CERCIER (74350), 275 route de l'Eglise.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

A l'origine, il s'élevait à QUATRE CENTS EUROS (400,00 €), divisé en 100 parts de chacune quatre euros (4,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Marcel LACROIX, 25 parts, numérotées de 1 à 25 ;
- Madame Béatrice LACROIX, 25 parts, numérotées de 26 à 50 ;
- Mademoiselle Amélie LACROIX, 25 parts, numérotées de 51 à 75 ;
- Mademoiselle Mathilde LACROIX, 25 parts, numérotées de 76 à 100.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers,
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS et identifiée au SIREN sous le numéro 792329187.

Augmentation de capital

Aux termes d'un acte reçu par Me CHATAGNIER, Notaire à FRANGY, le 2 juin 2014, les associés sus-visés ont apporté au capital de ladite société une parcelle de terrain sise à COPPONEX, évaluée à 660.000,00 €.

Par suite de cet apport, le capital social a été fixé à la somme de **SIX CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (660.400,00 €)** et divisé en 165100 parts de 4 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 165100 attribuées, savoir :

- Monsieur Marcel LACROIX :

. 25 parts numérotées de 1 à 25, ci	25 parts
. 21.450 parts numérotées de 101 à 21550, ci	<u>21.450 parts</u>
Total	21.475 parts

- Madame Béatrice LACROIX :

. 25 parts numérotées de 26 à 50, ci	25 parts
. 19.800 parts numérotées de 21551 à 41350, ci	<u>19.800 parts</u>
Total	19.825 parts

- Mademoiselle Amélie LACROIX :

. 25 parts numérotées de 51 à 75, ci	25 parts
. 30.937 parts numérotées de 41351 à 72287, ci	<u>30.937 parts</u>
Total	30.962 parts

. la moitié indivise d'une part numérotée 72288, ci 1 part

- Mademoiselle Mathilde LACROIX :

. 25 parts numérotées de 76 à 100, ci	25 parts
. 30.937 parts numérotées de 72289 à 103225, ci	<u>30.937 parts</u>
Total	30.962 parts

. la moitié indivise d'une part numérotée 72288, ci 1 part

- Mademoiselle Clémence LACROIX :

. 30.937 parts numérotées de 103226 à 134162, ci	30.937 parts
. la moitié indivise d'une part numérotée 134163, ci	1 part

- Mademoiselle Clotilde LACROIX :

. 30.937 parts numérotées de 134164 à 165100, ci	30.937 parts
. la moitié indivise d'une part numérotée 134163, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 165100.

Dispense d'agrément

Aux termes des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les parts sont librement échangeables entre les associés.

Les parties aux présentes ont cette qualité. En conséquence, le présent échange entre associés de la même société n'est pas soumis à agrément.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte d'ECHANGE objet des présentes.

ECHANGE

A – Echange entre Monsieur Marcel LACROIX et Mademoiselle Amélie LACROIX.

Monsieur Marcel LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Amélie LACROIX qui accepte, la **NUE-PROPRIETE** de 5.363 parts, numérotées de 1 à 25 et de 101 à 5438, qu'il détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 18.770,50 €.

Compte-tenu de l'âge du CEDANT, la nue-propiété cédée est évaluée à 50 %, soit 9.385,25 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

En contre-partie, Mademoiselle Amélie LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marcel LACROIX qui accepte, l'**USUFRUIT** de 5.363 parts, numérotées de 51 à 75 et de 41351 à 46688, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 18.770,50 €.

Compte-tenu de l'âge du CESSIONNAIRE, l'usufruit cédé est évalué à 50 %, soit 9.385,25 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

Les droits échangés étant de même valeur, ledit échange a lieu sans soulte de part ni d'autre.

B – Echange entre Monsieur Marcel LACROIX et Mademoiselle Mathilde LACROIX.

Monsieur Marcel LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Mathilde LACROIX qui accepte, la **NUE-PROPRIETE** de 5.363 parts, numérotées de 5439 à 10801, qu'il détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 18.770,50 €.

Compte-tenu de l'âge du CEDANT, la nue-propiété cédée est évaluée à 50 %, soit 9.385,25 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

En contre-partie, Mademoiselle Mathilde LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marcel LACROIX qui accepte, l'**USUFRUIT** de 5.363 parts, numérotées de 76 à 100 et de 72289 à 77626, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 18.770,50 €.

Compte-tenu de l'âge du CESSIONNAIRE, l'usufruit cédé est évalué à 50 %, soit 9.385,25 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

Les droits échangés étant de même valeur, ledit échange a lieu sans soulte de part ni d'autre.

C – Echange entre Monsieur Marcel LACROIX et Mademoiselle Clémence LACROIX.

Monsieur Marcel LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Clémence LACROIX qui accepte, la **NUE-PROPRIETE** de 5.387 parts, numérotées de 10802 à 16188, qu'il détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 18.854,50 €.

Compte-tenu de l'âge du CEDANT, la nue-propriété cédée est évaluée à 50 %, soit 9.427,25 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

En contre-partie, Mademoiselle Clémence LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marcel LACROIX qui accepte, l'**USUFRUIT** de 5.387 parts, numérotées de 103226 à 108612, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 18.854,50 €.

Compte-tenu de l'âge du CESSIONNAIRE, l'usufruit cédé est évalué à 50 %, soit 9.427,25 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

Les droits échangés étant de même valeur, ledit échange a lieu sans soulte de part ni d'autre.

D – Echange entre Monsieur Marcel LACROIX et Mademoiselle Clotilde LACROIX.

Monsieur Marcel LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Clotilde LACROIX qui accepte, la **NUE-PROPRIETE** de 5.362 parts, numérotées de 16189 à 21550, qu'il détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 18.767,00 €.

Compte-tenu de l'âge du CEDANT, la nue-propriété cédée est évaluée à 50 %, soit 9.383,50 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

En contre-partie, Mademoiselle Clotilde LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marcel LACROIX qui accepte, l'**USUFRUIT** de 5.362 parts, numérotées de 134164 à 139525, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 18.767,00 €.

Compte-tenu de l'âge du CESSIONNAIRE, l'usufruit cédé est évalué à 50 %, soit 9.383,50 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

Les droits échangés étant de même valeur, ledit échange a lieu sans soulte de part ni d'autre.

E – Echange entre Madame Béatrice LACROIX et Mademoiselle Amélie LACROIX.

Madame Béatrice LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Amélie LACROIX qui accepte, la **NUE-PROPRIETE** de 4.950 parts, numérotées de 26 à 50 et de 21551 à 26475, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 17.315,00 €.

Compte-tenu de l'âge du CEDANT, la nue-propriété cédée est évaluée à 50 %, soit 8.662,50 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

En contre-partie, Mademoiselle Amélie LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Béatrice LACROIX qui accepte, l'**USUFRUIT** de 4.950 parts, numérotées de 46689 à 51638, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 17.315,00 €.

Compte-tenu de l'âge du CESSIONNAIRE, l'usufruit cédé est évalué à 50 %, soit 8.662,50 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

Les droits échangés étant de même valeur, ledit échange a lieu sans soulte de part ni d'autre.

F – Echange entre Madame Béatrice LACROIX et Mademoiselle Mathilde LACROIX.

Madame Béatrice LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Mathilde LACROIX qui accepte, la **NUE-PROPRIETE** de 4.950 parts, numérotées de 26476 à 31425, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 17.315,00 €.

Compte-tenu de l'âge du CEDANT, la nue-propriété cédée est évaluée à 50 %, soit 8.662,50 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

En contre-partie, Mademoiselle Mathilde LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Béatrice LACROIX qui accepte, l'**USUFRUIT** de 4.950 parts, numérotées de 77627 à 82576, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 17.315,00 €.

Compte-tenu de l'âge du CESSIONNAIRE, l'usufruit cédé est évalué à 50 %, soit 8.662,50 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

Les droits échangés étant de même valeur, ledit échange a lieu sans soulte de part ni d'autre.

G – Echange entre Madame Béatrice LACROIX et Mademoiselle Clémence LACROIX.

Madame Béatrice LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Clémence LACROIX qui accepte, la **NUE-PROPRIETE** de 4.950 parts, numérotées de 31426 à 36375, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 17.315,00 €.

Compte-tenu de l'âge du CEDANT, la nue-propriété cédée est évaluée à 50 %, soit 8.662,50 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

En contre-partie, Mademoiselle Clémence LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Béatrice LACROIX qui accepte, l'**USUFRUIT** de 4.950 parts, numérotées de 108613 à 113562, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 17.315,00 €.

Compte-tenu de l'âge du CESSIONNAIRE, l'usufruit cédé est évalué à 50 %, soit 8.662,50 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

Les droits échangés étant de même valeur, ledit échange a lieu sans soulte de part ni d'autre.

H – Echange entre Madame Béatrice LACROIX et Mademoiselle Clotilde LACROIX.

Madame Béatrice LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Clotilde LACROIX qui accepte, la **NUE-PROPRIETE** de 4.975 parts, numérotées de 36376 à 41350, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 17.412,50 €.

Compte-tenu de l'âge du CEDANT, la nue-propriété cédée est évaluée à 50 %, soit 8.706,25 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

En contre-partie, Mademoiselle Clotilde LACROIX cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Béatrice LACROIX qui accepte, l'**USUFRUIT** de 4.975 parts, numérotées de 139526 à 144500, qu'elle détient dans la société A.M.C.C.

Lesdites parts, d'une valeur nominale de 3,50 €, sont évaluées en totalité à 17.412,50 €.

Compte-tenu de l'âge du CESSIONNAIRE, l'usufruit cédé est évalué à 50 %, soit 8.706,25 €, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

Les droits échangés étant de même valeur, ledit échange a lieu sans soulte de part ni d'autre.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts ci-après cédées appartiennent aux échangistes par suite de l'apport initial et de l'augmentation de capital visés dans l'exposé qui précède.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les échangistes seront titulaires des droits cédés sur les parts à compter de ce jour.

Dès cette date, ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des droits échangés à la même somme.

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour aux échangistes qu'une convention de garantie d'actif et de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à l'échange, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant l'échange.

La présente cession est acceptée par les échangistes sans garantie d'actif et de passif de la part de l'un ou de l'autre, les échangistes déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

CALCUL DES DROITS

Droits cédés par Monsieur Marcel LACROIX à Mademoiselle Amélie LACROIX : NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (9 385,25 EUR)

Droits : $9.382,25 \times 5,00 \% = 469,00 \text{ €}$

Droits cédés par Monsieur Marcel LACROIX à Mademoiselle Mathilde LACROIX : NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (9 385,25 EUR)

Droits : $9.382,25 \times 5,00 \% = 469,00 \text{ €}$

Droits cédés par Monsieur Marcel LACROIX à Mademoiselle Clémence LACROIX : NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (9 427,25 EUR)

Droits : $9.427,25 \times 5,00 \% = 471,00 \text{ €}$

Droits cédés par Monsieur Marcel LACROIX à Mademoiselle Clotilde LACROIX : NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (9 383,50 EUR)

Droits : $9.383,50 \times 5,00 \% = 469,00 \text{ €}$

Droits cédés par Mademoiselle Amélie LACROIX à Monsieur Marcel LACROIX : NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (9 385,25 EUR)

Droits : $9.382,25 \times 5,00 \% = 469,00 \text{ €}$

Droits cédés par Mademoiselle Mathilde LACROIX à Monsieur Marcel LACROIX : NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (9 385,25 EUR)

Droits : $9.382,25 \times 5,00 \% = 469,00 \text{ €}$

Droits cédés par Mademoiselle Clémence LACROIX à Monsieur Marcel LACROIX : NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (9 427,25 EUR)

Droits : $9.427,25 \times 5,00 \% = 471,00 \text{ €}$

Droits cédés par Mademoiselle Clotilde LACROIX à Monsieur Marcel LACROIX : NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (9 383,50 EUR)

Droits : $9.383,50 \times 5,00 \% = 469,00 \text{ €}$

Droits cédés par Madame Béatrice LACROIX à Mademoiselle Amélie LACROIX : HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8 662,50 EUR)

Droits : $8.662,50 \times 5,00 \% = 433,00 \text{ €}$

Droits cédés par Madame Béatrice LACROIX à Mademoiselle Mathilde LACROIX : HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8 662,50 EUR)

Droits : $8.662,50 \times 5,00 \% = 433,00 \text{ €}$

Droits cédés par Madame Béatrice LACROIX à Mademoiselle Clémence LACROIX : HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8 662,50 EUR)

Droits : $8.662,50 \times 5,00 \% = 433,00 \text{ €}$

Droits cédés par Madame Béatrice LACROIX à Mademoiselle Clotilde LACROIX : HUIT MILLE SEPT CENT SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (8 706,25 EUR)

Droits : $8.706,25 \times 5,00 \% = 435,00 \text{ €}$

Droits cédés par Mademoiselle Amélie LACROIX à Madame Béatrice LACROIX : HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8 662,50 EUR)

Droits : $8.662,50 \times 5,00 \% = 433,00 \text{ €}$

Droits cédés par Mademoiselle Mathilde LACROIX à Madame Béatrice LACROIX : HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8 662,50 EUR)

Droits : $8.662,50 \times 5,00 \% = 433,00 \text{ €}$

Droits cédés par Mademoiselle Clémence LACROIX à Madame Béatrice LACROIX : HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8 662,50 EUR)

Droits : $8.662,50 \times 5,00 \% = 433,00 \text{ €}$

Droits cédés par Mademoiselle Clotilde LACROIX à Madame Béatrice LACROIX : HUIT MILLE SEPT CENT SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (8 706,25 EUR)

Droits : $8.706,25 \times 5,00 \% = 435,00 \text{ €}$

TOTAL DES DROITS : 7.224,00 €

PLUS-VALUES

Les échangistes déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas le seuil de 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'opération est éligible au régime du sursis, mais la plus-value réalisée lors de l'opération d'échange est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'échange suivant les dispositions du I de l'article 150 UB du Code général des impôts.

Lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède ce seuil de 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'opération n'est pas éligible au régime du sursis.

En cas de vente ultérieure de ces titres, la plus-value imposable en application du I de l'article 150 UB est calculée par référence, le cas échéant, au prix ou à la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1323 du Code civil, la cession est opposable aux tiers dès ce jour.

Pour opposer son droit aux tiers, le **CESSIONNAIRE** devra produire une copie authentique des présentes.

En outre, une copie authentique sera déposée au greffe du tribunal commerce de THONON-LES-BAINS.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Marcel LACROIX, gérant de ladite société, dispense expressément le Notaire soussigné de procéder à la signification des présentes à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par les échangistes au prorata de leurs droits.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu au domicile des échangistes.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'Etude du Notaire soussigné.

DECLARATIONS

Les échangistes font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CAPACITE DES PARTIES

Chaque échangiste fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sans renvoi

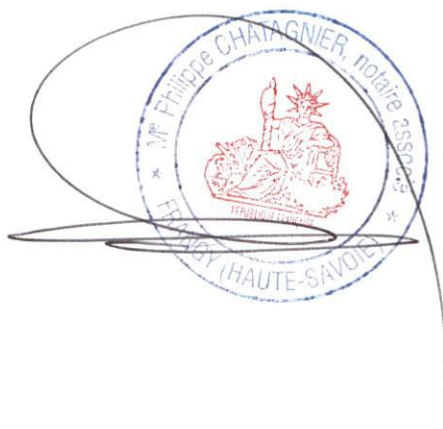
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans les annexes, renvoi ni mot nul.



DONATIONS

Les Consorts LACROIX

20055824

PC/PC

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le VINGT SEPT JUILLET,
A FRANGY, 685 Rue du Grand Pont ,
PARDEVANT Maître Philippe CHATAGNIER Notaire associé de la
Société Civile Professionnelle «Philippe CHATAGNIER et Gilles DE
GRUTTOLA», titulaire d'un Office Notarial à FRANGY (Haute-Savoie), 685 Rue
du Grand Pont ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

Mademoiselle Amélie Clémence Armande **LACROIX**, sommelière, demeurant
à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.

Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 2 octobre 1992.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Mathilde Marie Béatrice **LACROIX**, doctorante, demeurant à
CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.

Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 19 août 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Clémence Léa Marie **LACROIX**, esthéticienne, demeurant à
CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.

Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 19 juillet 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Clotilde Marie Agathe **LACROIX**, étudiante, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.
Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 22 septembre 2000.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Mademoiselle Amélie LACROIX représentée par Mademoiselle Mathilde LACROIX en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 décembre 2018.

- Mademoiselle Mathilde LACROIX est présente à l'acte.
- Mademoiselle Clémence LACROIX est présente à l'acte.
- Mademoiselle Clotilde LACROIX est présente à l'acte.

DONATIONS

A – Mesdemoiselles Amélie et Mathilde LACROIX font donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Mademoiselle Clémence LACROIX, qui accepte, des droits suivants :

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de la part, numérotée 72288, de la société **A.M.C.C.**, société civile immobilière au capital de 660.400,00 €, ayant son siège à CERCIER (74350), 275 route de l'Eglise, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS et identifiée au SIREN sous le numéro 792329187.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 3,50 €

Valeur de la nue-propriété donnée :

L'usufruit bénéficiant à Monsieur Marcel LACROIX, père des donatrices, est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,
Soit la nue-propriété donnée évaluée à : UN EURO ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES, ci 1,75 €

B – Mademoiselle Clémence LACROIX fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Mademoiselle Clotilde LACROIX, qui accepte, des droits suivants :

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de la moitié indivise de la part, numérotée 134163, de la société **A.M.C.C.**, société civile immobilière au capital de 660.400,00 €, ayant son siège à CERCIER (74350), 275 route de l'Eglise, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS et identifiée au SIREN sous le numéro 792329187.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de UN EURO ET
SOIXANTE-QUINZE CENTIMES, ci

1,75 €

Valeur de la nue-propriété donnée :

L'usufruit bénéficiant à Monsieur Marcel LACROIX, père de la donatrice, est
évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

Soit la nue-propriété donnée évaluée à : ZÉRO EURO
ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci

0,87 €

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part
successorale.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des parts données à compter de ce jour
mais n'en aura la jouissance que le jour de l'extinction de l'usufruit détenu par
Monsieur Marcel LACROIX, père des comparantes.

CONDITIONS**TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de
société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera
conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient
plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la
présente donation.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce
auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée
par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte
authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du
commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société :

Aux présentes est spécialement intervenu :

Monsieur Marcel Marie Aimé **LACROIX**, arboriculteur, époux de Madame
Béatrice Marie Noëlle **FROSSARD**, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de
l'Eglise.

Né à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) le 28 novembre 1959.

Marié à la mairie de HABERE POCHE (74420) le 1er septembre 1990 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joseph BIRRAUX,
notaire à DOUVAIN (74140), le 31 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

En sa qualité de gérant de ladite société,

LEQUEL dispense expressément le Notaire soussigné de procéder à la signification des présentes à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts dont les droits sont cédés aux présentes appartiennent aux donatrices par suite des apports qu'elles ont consentis à ladite société.

FISCALITE

DÉCLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux

mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

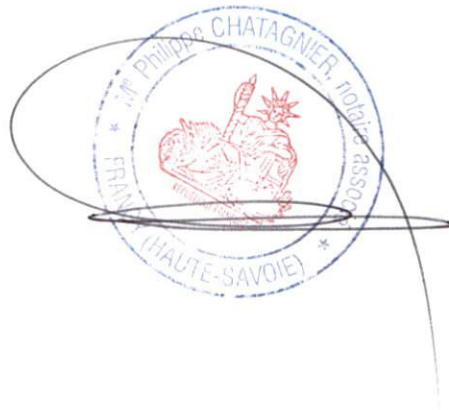
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 7 pages, sans les annexes, sans renvoi ni mot nul.



DONATIONS
PAR
Les Consorts LACROIX
AU PROFIT DE
leurs parents

PC/PC 20055823

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le VINGT SEPT JUILLET,
A FRANGY, 685 Rue du Grand Pont ,
PARDEVANT Maître Philippe CHATAGNIER Notaire associé de la
Société Civile Professionnelle «Philippe CHATAGNIER et Gilles DE
GRUTTOLA», titulaire d'un Office Notarial à FRANGY (Haute-Savoie), 685 Rue
du Grand Pont ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Mademoiselle Amélie Clémence Armande **LACROIX**, sommelière, demeurant
à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.
Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 2 octobre 1992.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Mathilde Marie Béatrice **LACROIX**, doctorante, demeurant à
CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.
Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 19 août 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Clémence Léa Marie **LACROIX**, esthéticienne, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.

Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 19 juillet 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Clotilde Marie Agathe **LACROIX**, étudiante, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.

Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 22 septembre 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Marcel Marie Aimé **LACROIX**, arboriculteur, époux de Madame Béatrice Marie Noëlle **FROSSARD**, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.

Né à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) le 28 novembre 1959.

Marié à la mairie de HABERE POCHE (74420) le 1er septembre 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joseph BIRRAUX, notaire à DOUVAIN (74140), le 31 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Béatrice Marie Noëlle **FROSSARD**, employée, épouse de Monsieur Marcel Marie Aimé **LACROIX**, demeurant à CERCIER (74350) 275 route de l'Eglise.

Née à THONON-LES-BAINS (74200) le 30 janvier 1961.

Mariée à la mairie de HABERE POCHE (74420) le 1er septembre 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joseph BIRRAUX, notaire à DOUVAIN (74140), le 31 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

PERE ET MERE du "**DONATEUR**".

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Mademoiselle Amélie **LACROIX** représentée par Mademoiselle Mathilde **LACROIX** en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 décembre 2018.

- Mademoiselle Mathilde **LACROIX** est présente à l'acte.

- Mademoiselle Clémence **LACROIX** est présente à l'acte.

- Mademoiselle Clotilde **LACROIX** est présente à l'acte.

- Monsieur Marcel LACROIX, époux de Madame Béatrice Marie Noëlle FROSSARD, est présent à l'acte.

- Madame Béatrice FROSSARD, épouse de Monsieur Marcel Marie Aimé LACROIX, est présente à l'acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, des droits suivants :

DÉSIGNATION

A – Donations par Mademoiselle Amélie LACROIX :

a) Mademoiselle Amélie LACROIX fait donation à Monsieur Marcel LACROIX de l'**USUFRUIT** de 9.911 parts, numérotées de 51639 à 61549, et de la moitié indivise de la part numérotée 72288, de la société **A.M.C.C.**, société civile immobilière au capital de 660.400,00 €, ayant son siège à CERCIER (74350), 275 route de l'Eglise, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS et identifiée au SIREN sous le numéro 792329187.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES, ci

34 690,25 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET DOUZE CENTIMES, ci

17 345,12 EUR

b) Mademoiselle Amélie LACROIX fait donation à Madame Béatrice LACROIX de l'**USUFRUIT** de 10.738 parts, numérotées de 61550 à 72287, de la société **A.M.C.C.**, sus-nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS, ci

37 583,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci

18 791,50 EUR

B – Donations par Mademoiselle Mathilde LACROIX :

a) Mademoiselle Mathilde LACROIX fait donation à Monsieur Marcel LACROIX de l'**USUFRUIT** de 9.911 parts, numérotées de 82577 à 92487, et de la moitié indivise de la part numérotée 72288, de la société **A.M.C.C.**, sus-nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TRENTE-QUATRE
MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET VINGT-
CINQ CENTIMES, ci

34 690,25 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à
5/10èmes,

soit : DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-
CINQ EUROS ET DOUZE CENTIMES, ci

17 345,12 EUR

b) Mademoiselle Mathilde LACROIX fait donation à Madame Béatrice
LACROIX de l'**USUFRUIT** de 10.738 parts, numérotées de 92488 à 103225, de la
société **A.M.C.C.**, sus-nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TRENTE-SEPT
MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS, ci

37 583,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à
5/10èmes,

soit : DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-
ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci

18 791,50 EUR

C – Donations par Mademoiselle Clémence LACROIX :

a) Mademoiselle Clémence LACROIX fait donation à Monsieur Marcel
LACROIX de l'**USUFRUIT** de 9.888 parts, numérotées de 113563 à 123450, et de la
moitié indivise de la part numérotée 134163, de la société **A.M.C.C.**, sus-nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TRENTE-QUATRE
MILLE SIX CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE
CENTIMES, ci

34 609,75 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à
5/10èmes,

soit : DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS
ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci

17 304,87 EUR

b) Mademoiselle Clémence LACROIX fait donation à Madame Béatrice
LACROIX de l'**USUFRUIT** de 10.712 parts, numérotées de 123451 à 134162, de la
société **A.M.C.C.**, sus-nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TRENTE-SEPT
MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS, ci

37 492,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à
5/10èmes,

soit : DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX
EUROS, ci

18 746,00 EUR

D – Donations par Mademoiselle Clotilde LACROIX :

a) Mademoiselle Clotilde LACROIX fait donation à Monsieur Marcel LACROIX de l'**USUFRUIT** de 9.888 parts, numérotées de 144501 à 154388, et de la moitié indivise de la part numérotée 134163, de la société **A.M.C.C.**, sus-nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES, ci

34 609,75 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci

17 304,87 EUR

b) Mademoiselle Clotilde LACROIX fait donation à Madame Béatrice LACROIX de l'**USUFRUIT** de 10.712 parts, numérotées de 154389 à 165100, de la société **A.M.C.C.**, sus-nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS, ci

37 492,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX EUROS, ci

18 746,00 EUR

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** n'aura que l'usufruit sa vie durant du **BIEN** donné, la nue-propriété restant au **DONATEUR**.

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état

CONDITIONS

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société :

Monsieur Marcel LACROIX, gérant de ladite société, dispense expressément le Notaire soussigné de procéder à la signification des présentes à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts dont les droits sont cédés aux présentes appartiennent aux donatrices par suite des apports qu'elles ont consentis à ladite société.

FISCALITE**DÉCLARATIONS FISCALES****Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 9 pages, sans les annexes, sans renvoi ni mot nul.



A.M.C.C.
Société Civile Immobilière

Au capital de 660 400 euros

275 Route de l'Eglise - 74350 CERCIER

792 329 187 R.C.S THONON-LES-BAINS

STATUTS A JOUR AU 28 JUILLET 2019

Statuts établis pour être annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2019 portant sur la mise à jour des statuts suite aux actes de donations et échanges de parts sociales en date du 27 juillet 2019.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers,
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet,

Les décisions d'acquies, d'emprunter, de se porter caution hypothécaire, ne peuvent être prises qu'à une majorité des deux/tiers des parts sociales.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination suivante : « **A.M.C.C.** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **275 Route de 1'Eglise 74350 CERCIER.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

I - Lors de la constitution de la société, il a été apporté, savoir :

- Monsieur LACROIX Marcel, la somme de CENT EUROS, ci100 €
- Madame LACROIX Béatrice, la somme de CENT EUROS, ci100 €
- Mademoiselle LACROIX Amélie, la somme de CENT EUROS, ci100 €
- Mademoiselle LACROIX Mathilde, la somme de CENT EUROS, ci100 €
- Soit au total la somme de QUATRE CENTS EUROS, ci400 €**

CL BK AL
LM ML

La somme totale versée soit QUATRE CENTS (400) euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 5 avril 2013 au crédit d'un compte n° 96731129182 ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE agence de CRUSEILLES.

II- Aux termes d'un acte reçu par Me CHATAGNIER, notaire à FRANGY, le 02 juin 2014, les Consorts LACROIX ont fait apport à la société la pleine propriété d'une parcelle sise à COPPONEX cadastrée section ZC n° 341. Cet apport estimé à 660 000 € a été rémunéré par l'attribution de 165 000 parts de 4 euros, numérotées de 101 à 165 100. Le capital a ainsi été porté de 400 euros à 660 400 €, divisé en 165 100 parts numérotées de 1 à 165100 de 4 euros chacune.

III- Aux termes d'un acte reçu par Me CHATAGNIER, notaire à FRANGY, le 27 juillet 2019, les Consorts LACROIX Marcel et Béatrice ont procédé à un échange de parts sociales avec leurs filles, Mesdemoiselles LACROIX Amélie, Mathilde, Clémence et Clotilde.

IV- Aux termes d'un acte reçu par Me CHATAGNIER, notaire à FRANGY, le 27 juillet 2019, les Consorts LACROIX Amélie, Mathilde, Clémence et Clotilde ont fait donation de l'usufruit des parts sociales qu'elles détiennent dans la société, à leurs parents, Monsieur et Madame LACROIX Marcel et Béatrice.

V- Aux termes d'un acte reçu par Me CHATAGNIER, notaire à FRANGY, le 27 juillet 2019, Mesdemoiselles LACROIX Amélie et Mathilde ont fait donation de la nue-propriété de la part sociale numérotée 72288 à Mademoiselle LACROIX Clémence et Mademoiselle LACROIX Clémence a fait donation de la nue-propriété de la part sociale numérotée 134 163 à Mademoiselle LACROIX Clotilde.

Article 7 - Attribution des parts sociales

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur LACROIX Marcel

Usufruitier de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 25, de 51 à 21 550, de 41 351 à 46 688, de 51 639 à 61 549, de 72 288 à 77 626, de 82 577 à 92 487, de 103 226 à 108 612, de 113 563 à 123 450, de 134 163 à 139 525, et de 144 501 à 154 388, ci.....82 550

Madame LACROIX Béatrice, née FROSSARD

Usufruitière de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts, numérotées de 26 à 50, de 21 551 à 41 350, de 46 689 à 51 638, de 61 550 à 72 287, de 77 627 à 82 576, de 92 488 à 103 225, de 108 613 à 113 562, de 123 451 à 134 162, de 139 526 à 144 500, et de 154 389 à 165 100, ci.....82 550

Madame LACROIX Amélie

Nue-propriétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts, numérotées de 1 à 75, de 101 à 5 438, de 21 551 à 26 475, et de 41 351 à 72 287, ci.....41 275

Madame LACROIX Mathilde

Nue-propriétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts, numérotées de 76 à 100, de 5 439 à 10 801, de 26 476 à 31 425, et de 72 289 à 103 225, ci41 275

Madame LACROIX Clémence

Nue-proprétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
numérotées de 10 802 à 16 188, de 31 426 à 36 375, 72 288,
et de 103 226 à 134 162, ci41 275

Madame LACROIX Clotilde

Nue-proprétaire de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
numérotées de 16 189 à 21 550, de 36 376 à 41 350, et de 134 163 à 165 100, ci41 275

TOTAL DES PARTS :

CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT, CI 165 100

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS (660 400)** euros correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en **CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT (165 100) parts** égales de **QUATRE (4) euros** chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 10 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 11 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12 - Cession de parts

- Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

- Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

- Cession à des tiers

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées à l'article 12.2 ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai d'un mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans un délai de 2 mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de l'un ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société ou une décision collective des associés intervenant, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant, au nom de la société ou une décision collective des associés intervenant, peut aussi, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 13 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des sociétés représentant les trois quarts des parts sociales émises par la société, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 14 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 15 - Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 16 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retenant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retenant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 17 - Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Article 18- Nomination du gérant

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Sont désignés comme premiers cogérants de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur LACROIX Marcel et Madame LACROIX Béatrice, demeurant 275 Route de l'Eglise-74350 CERCIER

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision générale extraordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

Article 19 - Fin des fonctions du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Le gérant est révocable par décision générale extraordinaire.

Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 20 - Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 21 - Publicité de la nomination et cessation de fonction du gérant

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation...) des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 22 - Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 23 - Pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme d'un montant de 20 000 euros.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Article 24 - Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 23 ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société A.M.C.C. », « le gérant ».

Article 25 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant¹ est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 26 - Décisions collectives - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 27 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 28 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 29 - Décisions collectives Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 30 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

- Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

- Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

- Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

- Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 31 - Modalités de la consultation écrite des associés

- Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

- Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 32 - Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 33 - Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 34 - Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Article 36 - Comptes sociaux

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit de la période de référence.

Article 37 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 38 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le nu-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 39 - Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 40 - Dissolution

- Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

- Dissolution anticipée

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.
Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 41 - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 42 - Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 43 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 44 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à adresse du siège social de la société, siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

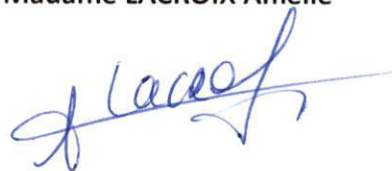
Monsieur LACROIX Marcel



Madame LACROIX Béatrice



Madame LACROIX Amélie



Madame LACROIX Mathilde



Madame LACROIX Clémence



Madame LACROIX Clotilde

